

Les faits :

Pour une facilité de compréhension, je me désignerai sous l'intitulé «Monsieur VERNA »

Trois intervenants se sont ligüés pour exproprier illégalement Monsieur VERNA d'un bâtiment qui est sa propriété et lui faire payer plus de 30.000€ qui ne sont pas dus.

Trois moyens seront présentés :

\_ Après que les conclusions en appel de Monsieur VERNA aient été déposées, la SNC LES BASSINS A FLOT a transmis un **rapport d'expert n°34**, ce document relate le 05 février 2021 que la SNC n'a jamais payé de taxes foncières sur « ***l'ancienne capitainerie, atelier de création d'automates VERNA*** ».

\_ Monsieur VERNA produisait des documents qui attestent qu'il est propriétaire du bâtiment dont il a été expulsé, les jugements 2022 et 2024 n'ont ni motivé, ni répondu en ce sens aux prétentions exprimées.

Pire, le **jugement en appel** décide au bas de la page 6, ni plus ni moins que « **le numéro 116 n'existe pas** »:

«Pour ce qui est de la taxe foncière, M. Verna ne peut valablement se soustraire à son paiement, en arguant de ce qu'il occupe un local situé au 116 quai de Bacalan, alors que les appels de fonds concernent un bien se trouvant au 118 et qu'il ressort des éléments cadastraux produits par l'intimée qu'en réalité **le numéro 116 n'existe pas** et que M. Verna occupe une partie de la parcelle numérotée 118 (parcelle GK18) au 118 quai de Bacalan avec l'entreprise C.Discount et le restaurant Gargalou. Il ne peut dans ces conditions se soustraire au paiement de la taxe foncière, » est-il possible de faire plus..., soyons gentils, « négligent » ?

\_ La SNC LES BASSINS A FLOT, déboutée le 13 septembre 2022 n'a pas respecté le jugement et a fait illégalement déplacer les biens de Monsieur VERNA vers un garde-meubles.

**1<sup>er</sup> moyen :**

**Deux factures présentes dans le commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire sont des faux.**

Après que les conclusions en appel de Monsieur VERNA aient été déposées, la SNC LES BASSINS A FLOT a fait parvenir à son conseil un document d'expertise n°34 dans lequel, il est relaté le 05 février 2021 que la SNC LES BASSINS A FLOT n'a jamais réglé de taxes foncières pour « ***l'ancienne capitainerie.../... atelier de création d'automates VERNA*** » :

Or, il apparaît que les surfaces de l'ancienne capitainerie (**BAT B**), devenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 un atelier occupé par l'atelier de création d'automates VERNA ne soient pas incluses dans les bases d'imposition actuelle et en système 70. Nous estimons la surface réelle de ce bâtiment à 142 m<sup>2</sup>.

**(Pièce SNC n°34, page 3)**

Ainsi, il est manifeste, que depuis 2012 et jusqu'au 05 février 2021, la SNC LES BASSINS A FLOT n'a acquitté aucune taxe foncière concernant le bâtiment occupé par Monsieur VERNA et que donc, toutes les sommes qu'il a réglées à la SNC au titre de taxes foncières n'avaient jamais été réclamées par le trésor public, ce qui est tout bénéfique pour la SNC, TVA comprise, cela constitue le délit d'escroquerie au jugement ainsi que les demandes non satisfaites des tentatives de ce chef sont tout aussi condamnables.

De ce fait, le commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire est nul car il ne satisfait pas aux exigences de **l'article R. 221-1 du code des procédures civiles** d'exécution relatif **au décompte distinct et de la réalité des sommes réclamées.**

**(Pièce n°1 commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire)**

Vu la pièce de la SNC LES BASSINS A FLOT n°34, ce commandement de payer comprenait deux factures de taxes foncières 2019/2020 et 2018/2019 qui n'avaient aucun fondement car antérieures au 05 février 2021, ce sont :

La facture de taxes foncières courant de 01/07/2018 au 30/06/2019, page 7 :

**S.C. LES BASSINS A FLOTS**  
 S 1- TVA FR65483709465  
**Direction du Property**  
**27 RUE CAMILLE DESMOULINS - CS10166**  
**92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX**  
 facture établie pour son compte par  
 ICADE  
 SA au capital de 113607220.94€  
 RCS NANTERRE 582 074 944  
 TVA n° FR 95 582 074 944  
 Carteprof:CPI75012015000002045  
 Garant : CEGC

Date d'émission : 11/09/2018  
 Date d'exigibilité : 11/09/2018

**FACTURE en euros n°0003071-18000017F**

page 1 / 1

Locataire : VERNA  
 Référence : 60056/00001/0003071/18000017  
 Immeuble : BORDEAUX - NAUTILUS (33300)

M. VERNA

Adresser toute correspondance à  
 Nadir MERABET  
 Tél. :  
 Mail :

Terre Plein des Ecluses  
 Quai de Bacalan  
 33300 BORDEAUX

Rubriques	HT	TVA	TTC
<b>LOYERS ou INDEMNITES</b>			
<b>Loyer</b> Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	1 028,98	T3 20,00% 205,80	1 234,78
<b>CHARGES</b>			
<b>Provision Charges Assurance</b> Du 01/01/2018 Au 30/06/2018	69,00	T3 20,00% 13,80	82,80
<b>Provision Charges Assurance</b> Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	138,00	T3 20,00% 27,60	165,60
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			
<b>Provision Taxes Foncières</b> Du 01/01/2018 Au 30/06/2018	15,00	T3 20,00% 3,00	18,00
<b>Provision Taxes Foncières</b> Du 01/07/2018 Au 30/06/2019	4 449,00	T3 20,00% 889,80	5 338,80

La facture de taxes foncières courant de 01/07/2019 au 30/06/2020 page 6 :

**S.C. LES BASSINS A FLOTS**  
 S 1- TVA FR65483709465  
 Direction du Property  
 27 RUE CAMILLE DESMOULINS - CS10166  
 92445 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

Date d'émission : 21/05/2019  
 Date d'exigibilité : 01/07/2019

FACTURE en euros n°0003071-19000017F

facture établie pour son compte par  
 ICADE  
 SA au capital de 10.100.100 €  
 RCS NANTERRE 582 074 944  
 TVA n° FR 95 582 074 944  
 Carteprof:CPI75012015000002045  
 Garant : CEGC

page 1 / 1

Locataire : VERNA  
 Référence : 60056/00001/0003071/19000017  
 Immeuble : BORDEAUX - NAUTILUS (33300)

M. VERNA

Adresser toute correspondance à  
 Valérie UZZAN  
 Tél. : 01.41.57.87.61  
 Mail :

116 QUAI DE BACALAN  
 33000 BORDEAUX

Rubriques	HT	TVA	TTC
Révision au 01/07/19 ancien indice 1670,000, nouveau 1733,000, variation 3,77 % <b>REDEVANCE</b> : ancien montant 1028,98 nouveau 1067,80			
<b>LOYERS ou INDEMNITES</b>			
<b>REDEVANCE</b> Du 01/07/2019 Au 30/06/2020	1 067,80 Indice ICC 3T-2018	T3 20,00% 1733,000	213,56 1 281,36
<b>CHARGES</b>			
<b>PROVISION CHARGES</b> Du 01/07/2019 Au 30/06/2020	207,00	T3 20,00%	41,40 248,40
<b>IMPOTS ET TAXES</b>			
<b>PROVISION TAXES FONCIERES</b> Du 01/07/2019 Au 30/06/2020	4 464,00	T3 20,00%	892,80 5 356,80

Soit 10695,60 € de fausses factures sur 26506,75 € réclamées dans ce commandement, dont 2329,62 € de pénalités desquelles la moitié n'est pas due.

Autres taxes foncières non payées au trésor public et réclamées en cours de procès pour l'année 2019 qui prouve la fantaisie des sommes réclamées, soit 3238,97 € pour la facture présenté ci-dessous, et 5356,80 € pour la facture présentée ci-dessus, pour information, la facture 2019 présentée ci-dessous est accompagnée par son pendant de 2020 dans les pièces présentées.



représenté par ICADE  
 SA au capital de 10.100.100 €  
 RCS NANTERRE 582 074 944  
 TVA n° FR 95 582 074 944  
 Carteprof: CPI75012015000002045  
 Garant : CEGC

Arrêté au : 31/12/2019  
 Date : 08/03/2021  
 Référence : 100 I 60056 00001 67

M. VERNA  
 120-126 QUAI DU BACALAN  
 80001

M. VERNA

Terre Plein des Ecluses  
 Quai de Bacalan  
 33300 BORDEAUX

Propriétaire : LES BASSINS A FLOTS

Désignation des dépenses	A répartir	Base	Tantièmes	Participation	Dont TVA
<b>TAXES FONCIERES</b>					
Taxe foncière	0,00	13124,00	180,00	0,00	
TOM	0,00	13124,00	180,00	0,00	
TF 118 quai Bacalan	12228,00	701,00	180,00	3139,86	
TOM 118 quai Bacalan	2380,00	701,00	180,00	611,13	
Affaire suivie par : Valérie UZZAN Mail : valerie.uzzan@icade.fr					

**(Pièce SNC n°2 Taxes foncières 2019 et 2020)**

Ces deux pièces sont particulièrement instructives, car, outre que ce sont également des faux, elles sont adressées à Monsieur VERNA au 120-126 quai de Bacalan, elles réclament des taxes foncières pour le 118 quai de Bacalan qui sont presque moitié moindres que celles réclamées dans **le commandement de payer qui est adressé au 116.**

Elles concernent le 118 quai de Bacalan pour les 180 tantièmes retenus dans le jugement qui a condamné Monsieur VERNA à payer plus de 30.000 € sur ces factures qui sont, de toute évidence, inventées, puisqu'antérieures au 05 février 2021 (**Pièce n°34**).

Aucune des deux adresses indiquées sur ces deux factures ne concerne le 116 quai de Bacalan.

Ces 180 tantièmes pour le 118 quai de Bacalan concernent le restaurant le GARGALOU.

**(Pièce n°4 INSEE GARGALOU)**

Les 120-126 quai de Bacalan concernent la société CDISCOUNT.

**(Pièce n°5 INSEE CDISCOUNT)**

Le fait que Monsieur VERNA ait été expulsé du 116 quai de Bacalan prouve qu'il occupe cette adresse et que la condamnation à payer ces plus de 30.000 € pour le 118 résulte de ce que le Tribunal a été abusé ;

\_ 1° \_ par de fausses factures

\_ 2° \_ la production de documents réels, émanant du trésor public qui intéressent les voisins de Monsieur VERNA situés aux : 118, 118B et 120 quai de Bacalan comme le montre le document n°7-1 produit par la SNC LES BASSINS A FLOT (sa page 4 est présentée ci-dessous).

PROPRIÉTÉS BÂTIES - DÉTAIL DES COTISATIONS

N° de facture : 19 33 4116431 05

Département : 33 GIRONDE

Commune : 063 BORDEAUX

FEUILLET N° 1/1

Taux	Commune 29,21 %	Syndicat de communes %	Inter communalité %	Département 17,46 %	Taxes spéciales 0,217 %	Taxe ordures ménagères %	Taxe GEMAPI %	Total des cotisations
Adresse Base Cotisation	0118 QUAI BACALAN 32736 5873			31732 3461	32736 71	8,69 % 32588 1677		11082
Adresse Base Cotisation	0118B QUAI BACALAN 295798 0			277209 0	295798 642	8,69 % 291651 0		642
Adresse Base Cotisation	0120 QUAI BACALAN 63839 48922			62406 28711	63839 139	8,69 % 63629 15070		92842
Adresse Base Cotisation								

[\(Pièce n°7, pièce SNC numérotée 7-1 intéressant les 118, 118B et 120 quai de Bacalan\)](#)

# 19



MONSIEUR VERNA  
116 QUAI DE BACALAN  
33000 BORDEAUX

Issy-les-Moulineaux, le 8 mars 2021

Objet : TAXES FONCIERES 2019 ET 2020

Madame, Monsieur,

Au cours de l'exercice 2020, nous avons reçu de la part de l'Administration Fiscale des avis complémentaires de taxe foncière à la fois pour les exercices 2019 et 2020, accompagnés également de dégrèvement.

Vous trouverez ci-dessous, le détail des avis/dégrèvement reçus :

60056		2019	Adresses
NAUTILUS	Avis 1	108 592	118 Quai Bacalan 118 B Quai Bacalan 120 Quai Bacalan
04 09 2020	Dégrèvement 1	-700	118 quai Bacalan
30 10 2020	Dégrèvement 2	-11 502	118 quai Bacalan
06 11 2020	Dégrèvement 3	-54 546	118 quai Bacalan
		<hr/>	
		41 844	
	Avis complémentaire 2	14 609	118 Quai Bacalan
	Avis complémentaire 3	239 326	118 B Quai Bacalan
	<b>Total</b>	<b>295 779</b>	

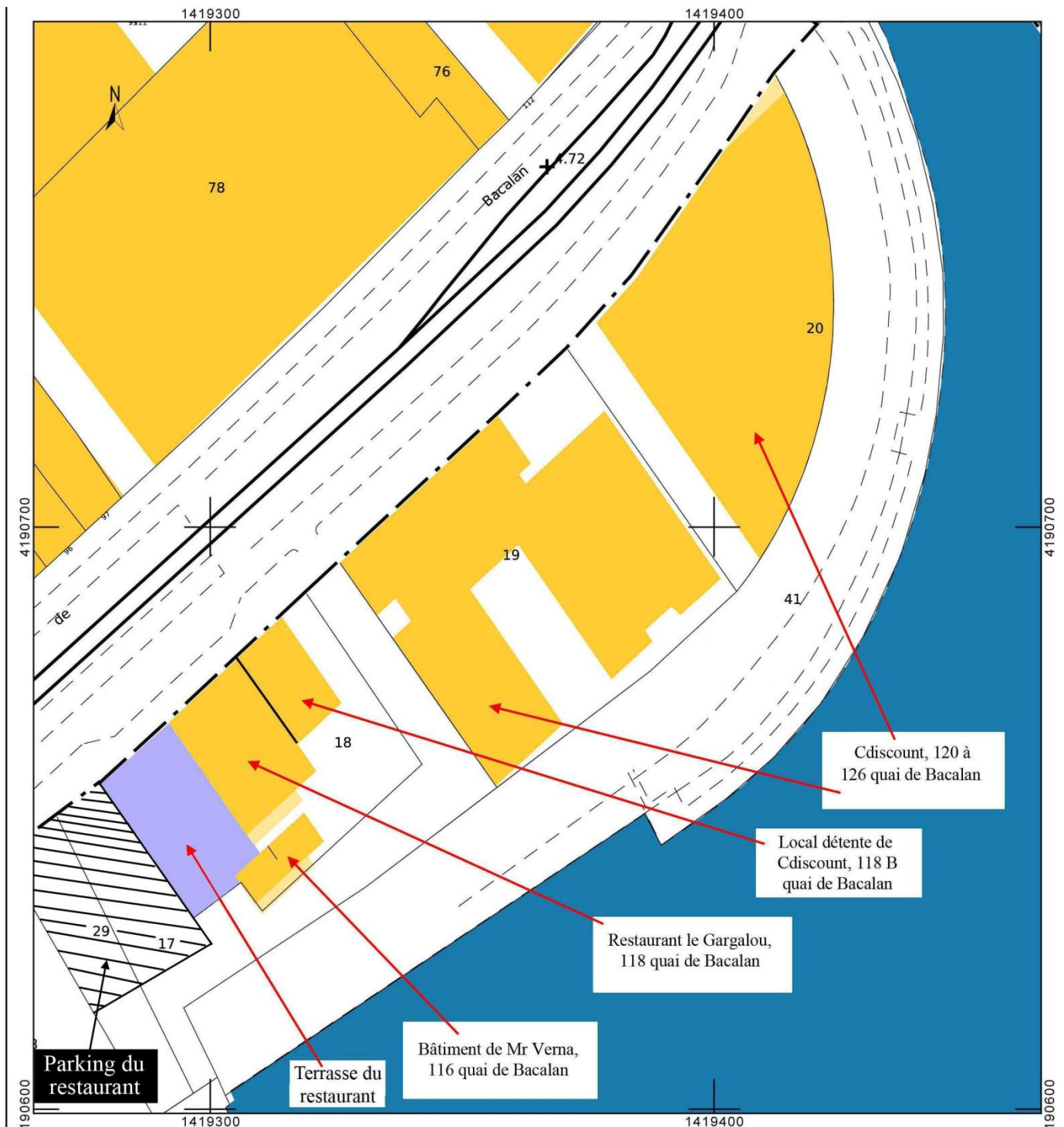
La pièce présentée comme preuve à charge contre Monsieur VERNA lui est adressée au 116 quai de Bacalan alors qu'elle ne concerne que les 118, 118B et 120 quai de Bacalan.

**(Pièce n°6, pièce SNC numérotée 19 intéressant les 118, 118B et 120 quai de Bacalan)**

En présentant des factures de taxes foncières sans rapport avec Monsieur VERNA, la SNC LES BASSINS A FLOT a ainsi réussi à tromper les Tribunaux et à obtenir des décisions de justice qui ont spolié Monsieur VERNA de plus de 30.000€ et du bâtiment dont il est propriétaire.

**(Pièce n°15 acte de vente VERNA)**

Il est facile de voir sur le plan cadastral que les bâtiments sont parfaitement distincts et séparés :



La SNC LES BASSINS A FLOT s'est ainsi rendue coupable du délit d'escroquerie au jugement qui consiste à tenter, par un moyen frauduleux, de tromper le juge pour obtenir une décision de justice. Un tel agissement se rattache donc à la qualification pénale d'escroquerie.

C'est une création jurisprudentielle qui a instauré ce « délit » ([Crim. 26 mars 1998, n°96-85.636](#)).

La SNC LES BASSINS A FLOT, auteur d'une telle escroquerie est donc passible de poursuites pénales.

« Constitue une tentative d'escroquerie le fait pour une partie de présenter sciemment en justice un document mensonger destiné à tromper la religion du juge et susceptible, si la machination n'est pas déjouée, de faire rendre une décision de nature à préjudicier aux intérêts de l'adversaire. »

([Crim 26 mars 1998 \(GP 1998 II Chr.crim. 121\)](#))

« La machination n'ayant pas été déjouée », Messieurs les juges ont condamné Monsieur VERNA.



La prescription étant acquise, Monsieur VERNA fait son deuil des taxes foncières qu'il a payées indument.

Il est à noter que de 2012 à 2014, la SNC a réclamé des [taxes foncières moins lourdes](#) que le trésor public.

Tous les loyers litigieux réclamés au procès ont été : soit reconnus par la SNC LES BASSINS A FLOT comme avoir été payé par Monsieur VERNA en cours de procès, soit réglés auprès de l'huissier.

[\(Pièce n°8, 2 loyers réglés\)](#)

Monsieur VERNA demande de constater que les deux factures des taxes foncières 2019/2020 et 2018/2019 présentées dans le commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire n'ont aucun fondement car antérieures au 05 février 2021, et que ce sont donc des faux.

Nous en tirerons les conséquences et relèverons que la SNC LES BASSINS A FLOT a ainsi commis une infraction selon [l'article 313-1 du Code pénal](#).

Dès 2015, Monsieur VERNA demandait dans un courriel des justificatifs relatifs aux taxes foncières relatives au 116 quai de Bacalan sans qu'il ne lui soit jamais répondu.

Monsieur VERNA y demandait également de bien noter que l'adresse qu'il occupe n'est pas le 118 quai de Bacalan mais le 116 quai de Bacalan, ces demandes et les suivantes, sont restées lettres mortes.

[\(Pièce n°9 courriel 2015\)](#)

\*\*\*\*\*

**2<sup>ème</sup> moyen :**

**Monsieur VERNA est propriétaire de l'immeuble en question.**

Selon une jurisprudence bien établie, le second alinéa de l'article 1 du Protocole n°1 de la CEDH doit se lire à la lumière du principe consacré par la première phrase de l'article.

En conséquence, une mesure d'ingérence doit ménager un « juste équilibre » entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

La recherche de pareil équilibre se reflète dans la structure de l'article 1 du Protocole n°1 tout entier et, par conséquent, dans celle du second alinéa ; il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Cet équilibre est rompu si la personne concernée a eu à subir une charge spéciale et exorbitante.

Les droits de Monsieur VERNA sont bien mieux établis que ceux de Monsieur ÖNERIYILDIZ présenté ci-après, car il a acquis légalement son bâtiment auprès du syndicat des dockers avec l'aval du port autonome et en a payé les taxes foncières pendant plus de 10 ans en tant que **propriétaire du 116 quai de Bacalan**.

[\(Pièce n°10 taxes foncières Mr VERNA\)](#)

Suite à son expulsion, Monsieur VERNA a été spolié de son bâtiment, il en découle une infraction aux articles 1 du Protocole n°1 et article 8 de la CEDH, à l'article 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, un enrichissement sans cause et une infraction à l'article 555 du code civil.

[\(Pièce n°15 acte de vente VERNA\)](#)

Le jugement du 13 septembre 2022 n'a pas répondu au moyen exposé par Monsieur VERNA relatif à ce qu'il est propriétaire du bâtiment en question :

**Le moyen invoqué était le suivant, à la page 14 de ses conclusions RG n° 20/07607 Mise en état du 16 février 2022:**

*« Selon la CEDH, en cas de conservation du bâtiment litigieux et d'expulsion du propriétaire du bâtiment, ce dernier doit être dédommagé car il est propriétaire des éléments constituant le*



*bâti érigé sur le domaine public: ÖNERYILDIZ c. TURQUIE (Requête n. 48939/99) :*

*« 141. Cela dit, l'habitation, édiflée par le requérant sur le terrain en question, appelle une autre appréciation.*

*Il n'appartient certainement pas à la Cour de déterminer la situation juridique du taudis litigieux au regard de l'ensemble des dispositions du droit interne ; le peu d'éléments qu'elle a pu se procurer d'office démontrent toutefois que la construction entreprise par l'intéressé s'avérait contraire à la réglementation en matière d'urbanisme (paragrapes 50, 51 et 131 ci-dessus). Le requérant ne le conteste d'ailleurs pas.*

*Cependant, force est d'admettre que, nonobstant cette contravention aux normes techniques et l'absence d'un titre quelconque, le requérant n'en demeurait pas moins matériellement propriétaire du corps et des composants du taudis qu'il avait construit »*

*CEDH, Cour (Première Section), 18 juin 2002, n° 48939/99.*

*Le droit de propriété bénéficie d'une protection particulière en droit français, puisqu'il est visé dans la déclaration des droits de l'homme, qui a valeur constitutionnelle : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »*

*En l'espèce, la nécessité n'était pas publique, mais au seul bénéfice de la SNC LES BASSINS A FLOTS et ce, au seul détriment de Monsieur VERNA qui ne s'est pas vu proposer d'indemnité.*

*Il fait également l'objet d'une protection particulière aux termes de l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dont la violation peut être sanctionnée par la Cour européenne des droits de l'homme.*

*Monsieur Verna demande que Monsieur le Juge dise que pour s'approprier les bâtiments de Monsieur Verna, que ce soit par décision de loi ou accord amiable, il faudra le dédommager. »*

**Monsieur VERNA présentait le même moyen devant la Cour d'appel de Bordeaux qui, dans son arrêt du 18 janvier 2024 n'y a pas non plus répondu :**

*«Confirme le jugement déferé en toutes ses dispositions »*

**Ce même moyen était invoqué de la façon suivante :**

**Page 2 :**

*«Monsieur Christophe VERNA a signé le 29 juillet 2011, avec la SNC LES BASSINS A FLOTS un contrat de sous-location de parcelles situées quai de Bacalan afin d'y maintenir son bâtiment, acquis auprès de la capitainerie.*

*➤ Pièce 10 – Achat d'un bâtiment par Monsieur VERNA »*

**Page 19 :**

*« Ce d'autant plus que Monsieur VERNA est propriétaire du bâtiment dont il est question.*

*➤ Pièce 10 – Preuve de propriété*

*La redevance correspond au loyer du terrain nu.*

*Toute expulsion prononcée serait donc une atteinte aux dispositions de la convention européenne des droits de l'homme et de son article 1 Protocole 1 relatif au droit de propriété.*

*La cour européenne des droits de l'Homme a déjà jugé en ce sens.*

➤ *Pièce 18 – Arrêt CEDH*

*La Cour rejettera donc cette demande.*

**Ni à la prétention qui s’y rapportait Page 20 :**

*« PAR CES MOTIFS*

*PLAISE A LA COUR*

• *REFORMER le jugement du Tribunal Judiciaire de BORDEAUX du 13 septembre 2022 (n°RG 20/07607) en ce qu’il a :*

*« ORDONNE l’expulsion des lieux objet du contrat de sous-location de Monsieur VERNA ainsi que de tous occupants de son chef, ».*

Ni le [jugement du 13 septembre 2022](#), ni la [Cour d’appel de Bordeaux 2024](#) n’ont relevé ce moyen présenté par Monsieur VERNA ni énoncé de décision le concernant.

Ce défaut de réponse à conclusions engendre un non-respect des règles de procédure, la Cour de cassation sanctionne régulièrement ce manquement :

*« Énonçant la solution précitée au visa de l’article 455 du Code de procédure civile, la Cour de cassation censure le raisonnement de la cour d’appel d’Orléans et relève qu’elle n’a pas satisfait aux exigences du texte susvisé **en ne répondant pas aux conclusions du demandeur.***

*La Haute juridiction casse et annule l’arrêt ».*

Réf. : [Cass. civ. 2, 25 mai 2022, n° 20-22.256](#)

**En outre, Monsieur VERNA soutient qu’il est illégal de l’avoir expulsé d’un bâtiment qui est sa propriété sans acte de procédure de saisie immobilière préalable.**

Monsieur VERNA affirme être propriétaire du bâtiment et que son expulsion a été une atteinte aux dispositions de la convention européenne des droits de l’homme et de son article 1 Protocole 1 et 8 relatifs au droit de propriété et à l’article 17 de la déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789.

Nous en tirerons les conséquences et relèverons que les deux Tribunaux n’ont pas répondu à cet argument et ont ainsi contrevenu à l’article 455 du code de procédure civile.

Nous en tirerons les conséquences et relèverons que Monsieur VERNA a été expulsé d’un bâtiment qui est sa propriété sans actes de procédure de saisie immobilière préalable, et que c’est contraire à la loi.

Nous constaterons qu’il y a eut infraction à [l’article 555 du code civil](#).

Les faits d’infraction à l’article 313-1 du Code pénal [sont aggravés d’avoir été commis en bande organisée](#), car, pour mener à bien cette entreprise, il lui a été nécessaire de transmettre les fausses factures vers le Tribunal, ce qui a été effectué par l’intermédiaire de l’avocate adverse.

Si l’avocate adverse peut arguer avoir ignoré les faits en première instance, il en est différemment en appel qui a été jugé le 18 janvier 2024, car Monsieur VERNA a accusée d’usage de faux cette avocate dans un courriel en date du 31/08/2023 qui démontrait que les factures qu’elle présentait étaient des faux, extrait :

*« De plus, le dit document n°34, édité le 05 février 2021, prouve que vous avez mené ce procès en sachant pertinemment que vos preuves étaient des faux et que, rendu contre moi, il déboucherait sur une erreur judiciaire bien orchestrée....»*

**([Pièce n°13 courriel du 31/08/2023](#) )**

**Jugé :** *«l’existence d’un mandat pour transmettre des documents n’est évidemment pas une cause exonératoire de responsabilité pénale si ces documents sont faux et que l’avocat les sait faux, mais est au contraire une circonstance aggravante, puisqu’elle consiste à mettre la crédibilité d’un avocat au service d’une entreprise criminelle ».*

\*\*\*\*\*

**3<sup>ème</sup> moyen :**

Bande organisée, car, s'ajoute la complicité d'huissiers complaisants qui ont fait déménager les biens de Monsieur VERNA en garde meubles, outrepassant les jugements de deux façons:

**1<sup>er</sup> point, sur le débouté :** La SNC LES BASSINS A FLOT était déboutée le 13 septembre 2022:

**Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles,**

**2<sup>ème</sup> point sur l'adresse:** Les huissiers ont passé outre les jugements concernant l'adresse :

Etant préalablement précisé qu'il est justifié par la SNC de la localisation des locaux, objet du litige, au 118 quai de Bacalan à Bordeaux, s'agissant notamment des parcelles GK 17 à GK 20 visées au contrat de sous-location et que la contestation élevée par M. VERNA quant à l'adresse de ceux-ci au 116 quai de Bacalan n'a pas lieu de prospérer, la seule production d'un

En résumé :

\_ La SNC, déboutée, les huissiers ne disposaient d'aucun titre exécutoire pour le transport des biens.

\_ Le Tribunal a décidé que Monsieur VERNA occupe le 118 quai de Bacalan (restaurant le Gargalou) en excluant nommément le 116 quai de Bacalan, l'un des huissiers est venu au dit 116, en l'absence de Monsieur VERNA, a brisé ses serrures, a déménagé tous ses biens en garde-meubles.

Concernant les biens saisis :

J'ai fait déménager et transporter l'ensemble des biens garnissant les lieux à :  
HOME BOX 130 RUE ACHARD 33300 BORDEAUX *rue de Phermitte*

Où ils demeureront accessibles. *Bruges*

**TRES IMPORTANT**

**(Pièce n°14 expulsion)**

**3<sup>ème</sup> point sur l'expulsion de Monsieur VERNA:**

Les huissiers ont passé outre les jugements qui situaient Monsieur VERNA au 118 quai de Bacalan et excluaient que ce dernier occupe le 116 quai de Bacalan, ont expulsé Monsieur VERNA du dit 116 quai de Bacalan, bâtiment qui, en outre, est sa propriété

Je vous rappelle qu'il vous est fait défense, sous les peines de droit, de pénétrer hors les cas prévus par la loi dans les locaux sis :

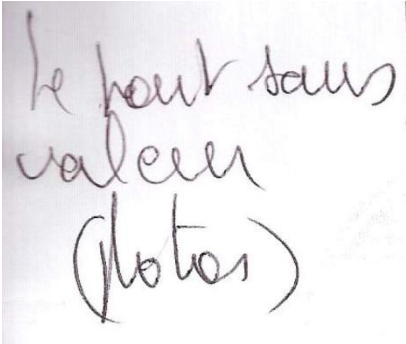
116 QUAI DE BACALAN 33300 BORDEAUX

**(Pièce n°14 expulsion)**



Décisions qui ont été confirmées par la Cour d'appel :  
«*Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,* »

**3<sup>ème</sup> point sur la valeur des biens :** Le PV d'expulsion est illicite en ce qu'il déclare nulle la valeur des biens de Monsieur VERNA illégalement déménagés et qui occupent 3 box de 50 mètres cubes et un container maritime de 6 mètres de long.

<p style="text-align: center;"><u>(Pièce n°14 expulsion)</u></p> 	<p>Alors que la production de quelques exemples prouve que cette estimation est totalement fausse :</p> <ul style="list-style-type: none"><li><a href="#"><u>Pièce n°21 table de tailleur</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°22 Machine à coudre ADLER modèle 67</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°23 voiture de Monsieur VERNA</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°24 armoire à glace biseauté</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°25 sculpture Horloge</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°26 le Sultan fumeur, automate à 13 mouvements</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°27 chalumeaux</u></a></li><li><a href="#"><u>Pièce n°28 Tour à métaux</u></a></li></ul>
--	---

Nous relèverons qu'un titre exécutoire pour le 118 quai de Bacalan et excluant le 116 quai de Bacalan ne peut être exécuté au 116 quai de Bacalan, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que les biens de Monsieur VERNA ne sont pas sans valeur, d'où violation de la loi.

L'expertise n°34 du 05 février 2021 présentée par la SNC LES BASSINS A FLOT démontre qu'à cette date, aucune taxe foncière n'a été réglée pour l'ancienne capitainerie du port de Bordeaux, atelier de Monsieur VERNA situé au 116 quai de Bacalan.

Nous constaterons que le commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire est irrecevable car prétendant répercuter des sommes relatives à des taxes foncières qui n'ont jamais été ni réclamées, ni réglées au trésor public, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que Monsieur VERNA présente des documents relatifs à l'achat de l'ancienne capitainerie et que personne d'autre n'en revendique la propriété.

Nous constaterons que Monsieur VERNA présente des taxes foncières émises à son nom par le trésor public allant des années 1998 à 2011, le désignant **propriétaire de l'immeuble qui et situé au 116 quai de Bacalan** et qu'ainsi, il prouve qu'il est propriétaire de ce bien.

Nous constaterons qu'il est illégal d'avoir expulsé Monsieur VERNA d'un bâtiment qui lui appartient sans qu'une saisie immobilière préalable ait été diligentée.

Nous constaterons que Monsieur VERNA est propriétaire du 116 quai de Bacalan et qu'en conséquence il est illégal de l'avoir privé d'en avoir la jouissance, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que le jugement du 13 septembre 2022 qui déclare :  
«*Déboute la SNC de sa demande de transport et séquestration des meubles et objets mobiliers garnissant les lieux dans un garde-meubles* »

Et le jugement en appel du 18 janvier 2024 qui «*Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,*»

n'ont pas été respectés et que la SNC LES BASSINS A FLOT a illégalement fait déplacer les biens de Monsieur VERNA dans un garde-meubles par un huissier, d'où violation de la loi.

Nous constaterons que Monsieur VERNA a été victime d'une bande organisée.

Nous constaterons que les juges n'ont pas pris en compte les preuves que Monsieur VERNA présentait, ni répondu à ses arguments, ce qui s'assimile à un déni de justice, ils se sont ainsi rendu coupables de faute lourde comme cela a été précisée par le tribunal de grande instance de Paris le 22 janvier 2003.

La faute lourde doit être entendue comme toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi.

(Cass., Assemblée Plénière, 23 févr. 2001, n° 99-16.165  
Cour d'Appel de Paris, 10 février 2009, n° 07/19715 ;  
Cour d'Appel de Paris, 22 septembre 2009, n°06/08721 ;  
Cour d'Appel de Colmar, 22 octobre 2010, n° 08/04282).

L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales prévoit que :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil,... »

Pièces jointes :

[Pièce SNC n°34, page 3](#)

[Pièce a erreurs contenues dans la pièce n°34](#)

[Pièce n°1 commandement de payer les redevances visant la clause résolutoire](#)

[Pièce n°2 Taxes foncières 2019 et 2020 SNC](#)

[Pièce n°4 INSEE GARGALOU](#)

[Pièce n°5 INSEE CDISCOUNT](#)

[Pièce n°6, pièce SNC numérotée 19 intéressant les 118, 118B et 120 quai de Bacalan](#)

[Pièce n°7, pièce SNC numérotée 7-1 intéressant les 118, 118B et 120 quai de Bacalan](#)

[Pièce n°8, 2 loyers réglés](#)

[Pièce n°9 courriel 2015](#)

[Pièce n°10 Taxes foncières 1998 à 2011 payées par Monsieur VERNA au trésor public](#)

[Pièce n°11 arguments concernant la qualité de propriétaire de Monsieur VERNA 1<sup>er</sup> jugement](#)

[Pièce n°12 arguments concernant la qualité de propriétaire de Monsieur VERNA 2<sup>ème</sup> jugement](#)

[Pièce n°13 courriel envoyé à Maître ASSOUS intitulé « Je vous accuse d'usage de faux »](#)

[Pièce n°14 PV d'expulsion de Monsieur VERNA ainsi que de ses meubles vers un garde-meubles](#)

[Pièce n°15 acte de vente VERNA](#)

[Pièce n°24 Jugement du 13 septembre 2022](#)

[Pièce n°25 jugement en appel du 18 janvier 2024](#)

[Pièce plan cadastral](#)

Les biens de Monsieur VERNA faussement déclarés sans valeur, et illégalement déménagés, occupent 3 box de 50 mètres cubes et un container maritime de 6 mètres de long quelques exemples:

[Pièce n°21 table de tailleur](#)

[Pièce n°22 Machine à coudre ADLER modèle 67](#)

[Pièce n°23 voiture de Monsieur VERNA](#)

[Pièce n°24 armoire à glace biseautée](#)

[Pièce n°25 sculpture Horloge](#)

[Pièce n°26 le Sultan fumeur, automate à 13 mouvements](#)

[Pièce n°27 chalumeaux](#)

[Pièce n°28 Tour à métaux](#)

[Pièce vélo électrique](#)

Monsieur [Christophe VERNA](#)